

**Roannais Agglomération
Roannaise de l'EAU**

REVISION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT

Communes : Ambierle, Combre, Commelle-Vernay, Le Coteau, Coutouvre, Lentigny, Montagny, Noailly, La Pacaudière, Parigny, Sail-les-Bains, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Haon le Chatel, Saint-Haon le vieux, Saint-Martin-d'Estreaux, Saint-Rirand, Saint-Romain la Motte, Urbise, Villemontais, Villerest et Vivans.

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Daniel DERORY

**Enquête publique du 29 octobre au 4 décembre 2018
Référence Tribunal administratif de Lyon : E18000165/69**

Conclusions

SOMMAIRE

	Page
1 GENERALITES	3
1.1 Objet de l'enquête	3
1.2 Maitrise d'ouvrage, autorité organisatrice	3
1.3 Les enjeux	3
1.4 Le projet	3
1.4.1 Principes retenus pour le zonage	4
1.4.2 Synthèse relative à l'assainissement non collectif (ANC)	4
1.4.3 Synthèse relative à l'assainissement collectif (AC)	5
2 L'ENQUETE	6
2.1 Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur	6
2.2 Phases préparatoires à l'enquête	6
2.3 Constitution et composition du dossier	7
2.4 Le déroulement de l'enquête	8
3 LES OBSERVATIONS SUR LE PROJET	9
3.1 Concertation en amont du projet	9
3.2 Décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale	10
3.3 Les observations du public	10
3.4 Question du commissaire enquêteur	12
4 ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	13
4.1 Cohérence et conformité avec les documents d'urbanisme	14
4.2 Impacts environnementaux	14
4.3 Contenu du projet, méthodologie	15
5 CONCLUSIONS	15

1. OBJET DE L'ENQUETE ENJEUX ET CONTEXTE DU PROJET

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

Les présentes conclusions concernent l'enquête publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement d'une seconde tranche de 22 communes du territoire de Roannais Agglo : Ambierle, Combre, Commelle-Vernay, Le Coteau, Coutouvre, Lentigny, Montagny, Noailly, La Pacaudière, Parigny, Sail-les-Bains, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Haon le Chatel, Saint-Haon le vieux, Saint-Martin-d'Estreaux, Saint-Rirand, Saint-Romain la Motte, Urbise, Villemontais, Villerest et Vivans.

1.2. MAITRISE D'OUVRAGE, AUTORITE ORGANISATRICE

Le maître d'ouvrage, qui est aussi l'autorité organisatrice de l'enquête, est la communauté d'agglomération de Roanne (Roannais agglo) qui dispose de la compétence assainissement depuis le 1^{er} avril 2013 et qui l'a déléguée, à titre opérationnel, à Roannaise de l'eau syndicat en charge, à son origine, de la gestion de l'eau potable.

1.3. LES ENJEUX

La collectivité a exprimé en 2016 la volonté politique de se mettre en conformité avec les dispositions générales de la « loi sur l'eau » du 3 janvier 1992 et le Code General des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2224-10 alinéas 3 et 4 qui stipulent que les communes ou EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) délimitent après enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

De part ses compétences anciennes (eau potable) ou plus récentes (eaux pluviales, assainissement eaux usées), Roannaise de l'eau est le syndicat opérateur de Roannais Agglo sur l'ensemble du cycle de l'eau. A ce titre il est confronté à plusieurs enjeux forts :

- risque pour la santé publique. Ce dernier est particulièrement prégnant dans le département de la Loire dans la mesure où l'eau destinée à la consommation humaine provient d'eaux superficielles (70 % de la population départementale) sensibles aux pollutions. Les dispositifs d'assainissement et de traitement des eaux usées constituent donc un enjeu fort ;
- risque environnemental en termes de biodiversité des cours d'eau dont la qualité dépend très grandement de la manière dont les eaux usées sont rejetées dans le milieu naturel ;
- mise en conformité avec les schémas tels que le SCOT Roannais et le SAGE Loire en Rhône alpes en vigueur sur le territoire et qui préconisent respectivement « *d'adapter les projets d'urbanisation en adéquation avec la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets ainsi qu'à la capacité des systèmes d'épuration à traiter les futurs volumes et charges de pollutions* » et « *de réaliser ou mettre à jour les zonages et schémas directeurs d'assainissement* ».

1.4. LE PROJET

Le zonage d'assainissement résulte d'une obligation réglementaire (article L2224-10 alinéas 3 et 4 du CGCT). Il consiste après étude préalable multicritères (topographie, nature et aptitude des sols, état des réseaux en place, objectifs d'urbanisation, etc.) à délimiter :

- les zones relevant d'un assainissement collectif qui sont ou seront desservies par un réseau acheminant les eaux usées dans une station d'épuration, la collectivité n'ayant pas de délai pour la mise en place d'un assainissement collectif futur ;
- les zones soumises à un assainissement non collectif (celles situées en dehors de la zone d'assainissement collectif par définition) dans laquelle les habitations doivent mettre en place un dispositif d'assainissement individuel afin d'assurer le traitement de leurs rejets d'eaux usées.

1.4.1 Principes retenus pour le zonage

Pour conduire la révision des zonages d'assainissement qui dataient de 1996 à 2008 suivant les communes, la Roannaise de l'eau s'est appuyée sur les documents d'urbanisme en vigueur dans chaque commune (PLU, carte communale, Règlement National Urbanisme).

La révision du zonage a ainsi pu mettre à jour les cartes de zonage en cohérence avec les projets de développement de l'urbanisme définis dans les PLU ainsi qu'avec les réseaux existants. C'est ainsi que selon le type de document d'urbanisme en vigueur sur la commune, les principes suivants ont été retenus :

1. mise en cohérence du zonage d'assainissement avec le zonage du PLU quand il existe :

- tous les espaces non desservis par le réseau public d'assainissement, identifiés comme zone agricole (Zones A) et zone naturelle ou forestière (Zones N) au titre du PLU, relèveront d'une zone d'assainissement non collectif.
- les parcelles construites desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront d'une zone d'assainissement collectif.
- les zones à urbaniser (AU) au titre du PLU concernées par un raccordement futur au système d'assainissement collectif relèveront d'une zone d'assainissement collectif.
- les secteurs d'habitat diffus, pour lesquels une extension de réseau est envisageable, relèveront de l'assainissement collectif dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable.

2. en l'absence de PLU, mise à jour du zonage d'assainissement selon les principes suivants :

- tous les espaces non desservis par le réseau public d'assainissement relèveront d'une zone d'assainissement non collectif.
- les parcelles construites desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront d'une zone d'assainissement collectif.
- les secteurs d'habitat diffus, pour lesquels une extension de réseau est envisageable, relèveront de l'assainissement collectif dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable.

La méthode retenue a ensuite été déclinée au niveau de chaque territoire communal. Une attention particulière a été portée sur les secteurs non raccordés mais potentiellement raccordables. Pour chaque secteur concerné Roannaise de l'eau a procédé à une analyse technico-économique entre les filières d'assainissement non collectif pouvant être mises en place et la réalisation d'une extension de réseau lorsque cette dernière était possible.

1.4.2. Synthèse relative à l'assainissement non collectif (ANC)

1.4.2.1. Diagnostic par commune

Un diagnostic a été réalisé en 2015. Chaque installation a été notée de P0 à P4 suivant les définitions ci après :

- P0 : absence d'installation,
- P1 : installation présentant un risque sanitaire et environnemental
- P0 à P2 : nécessité de réhabilitation plus ou moins urgente.
- P3 et P4 : bon état de fonctionnement et réhabilitation non nécessaire.

Au final 99 % des logements ont été diagnostiqués. Parmi ces habitations, 41 % d'entre elles nécessitent une réhabilitation plus ou moins urgente du système d'assainissement dont 36 % présentent un risque sanitaire et environnemental (P1).

1.4.2.2. Dispositions techniques

La principale disposition technique concerne l'obligation pour toute habitation non raccordée en zone d'assainissement non collectif de s'équiper d'un dispositif individuel d'assainissement ce dernier :

- consistant à traiter les eaux usées sur son propre terrain (en principe) ;
- permettant l'élimination des pollutions ;
- contribuant ainsi à la préservation de l'environnement.

Cette obligation est encadrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont la mission consiste à conseiller, assister mais aussi contrôler les particuliers pour garantir la conformité, le bon entretien et le bon fonctionnement de leur installation.

1.4.2.3. Zonage proposé

Au regard des études technico-économiques conduites par Roannaise de l'eau pour chaque secteur communal non raccordé mais potentiellement raccordable et en application de l'article R2224-7 du CGCT qui stipule que « *Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif* », Roannaise de l'eau a mis en évidence les secteurs où l'assainissement non collectif est proposé et a établi une proposition cartographique de zonage.

Dans la quasi-totalité des cas, les études technico-économiques ont conduit à maintenir les secteurs étudiés dans le zonage assainissement non collectif. En effet les extensions de réseau se sont toujours révélées plus coûteuses que les techniques d'assainissement individuel.

Il est à noter que les zones d'habitat diffus non raccordable à un réseau d'assainissement public du fait du coût excessif d'une opération d'aménagement relèvent aussi d'un assainissement non collectif.

1.4.3. Synthèse relative à l'assainissement collectif (AC)

1.4.3.1. Diagnostic par commune

Roannaise de l'eau a expertisé toutes les stations d'épuration du territoire en analysant plus particulièrement les points suivants :

- la capacité d'accueil en EH (Equivalent Habitant) ;
- la charge actuelle (dimensionnement, apports);
- les logements nouveaux retenus au titre du SCOT sur la période 2015-2030 ;
- la charge future après mise en œuvre du SCOT.

Il ressort de ces expertises que les stations sont pour la plupart capables d'absorber les évolutions de l'urbanisme tel qu'elles sont programmées dans le SCOT.

1.4.3.2. Dispositions techniques

Le code de la santé publique et notamment l'article L1331-1 précise très clairement que « *le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte* ».

Toute habitation possédant un réseau d'assainissement (actuel ou futur) au droit de sa parcelle doit donc se raccorder.

L'assainissement collectif placé sous la responsabilité de la collectivité consiste donc à collecter, transporter et traiter les eaux usées domestiques et industrielles dans le but de les dépolluer avant leur rejet dans le milieu naturel. En échange de ce service public les usagers doivent participer financièrement :

- une taxe de Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) redevable uniquement à l'achèvement des travaux de raccordement ;
- l'abonnement assainissement annuel ;
- La redevance assainissement au m3.

1.4.3.3. Zonage proposé

L'expertise des stations d'épuration conduite par Roannaise de l'eau a conduit à retenir un zonage en cohérence avec les réseaux existants eux mêmes cohérents avec les préconisations du SCOT en matière de limitation de l'étalement urbain.

Pour 7 communes (Combre, Lentigny, Sail les Bains, Saint Bonnet des Quarts, Saint Rirand, Urbise, Vivans) la proposition de zonage reprend l'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement. Pour les 15 autres (Ambierle, Commelle Vernay, Coutouvre, La Pacaudière, Le Coteau, Montagny, Noailly, Parigny, Saint Forgeux Lespinasse, Saint Haon le Chatel, Saint Haon le vieux, Saint Martin d'Estréaux, Saint Romain la Motte, Villemontais, Vivans) il en est de même mais le zonage comprend également les zones à urbaniser définies en AU (à urbaniser) au titre des PLU.



2. L'ENQUETE

2.1. ORDONNANCE DE DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par ordonnance n° E18000165/69 en date du 13 juillet 2018, le président du Tribunal administratif de Lyon a désigné **Daniel DERORY** en qualité de commissaire enquêteur.

2.2. PHASES PREPARATOIRES A L'ENQUETE

J'ai rencontré l'autorité organisatrice dès ma nomination. Au cours de deux réunions tenues les 31 août et 18 septembre 2018 j'ai pu prendre connaissance du dossier ainsi que des conditions d'organisation de l'enquête. J'ai en particulier vérifié les pièces administratives et la conformité des avis de publicité avec la réglementation en vigueur.

A ma demande, l'autorité organisatrice a accepté de dématérialiser l'enquête afin de la mettre en conformité avec les récentes dispositions de l'ordonnance 1060 - 2016 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et du nouveau article L123-3-1 du code de l'environnement.

Pour cela il a donc décidé de missionner un prestataire externe spécialisé qui a créé un site internet dédié à l'enquête <https://www.registre-dematerialise.fr/948> ainsi qu'une adresse électronique enquete-publique-948@registre-dematerialise.fr

L'enquête publique a été conforme aux attendus de la loi et sa préparation s'est déroulée sans incident. L'autorité organisatrice a facilement accédé aux demandes du commissaire enquêteur notamment en matière de dématérialisation de l'enquête.

Les documents préparatoires à l'enquête ont été établis en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur et en conformité avec les textes en vigueur.

L'ordonnance 1060-2016, bien que très récente d'application, a été mise en œuvre par l'autorité organisatrice avec efficacité.

Dès lors, je considère que le l'autorité organisatrice a mis en place les moyens nécessaires pour organiser de manière très satisfaisante la présente enquête

2.3. CONSTITUTION ET COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier comprend les pièces suivantes :

1. Résumé non technique (8 pages) ;
2. Etude complète (720 pages) ;
3. Index cartographique format A3 (43 pages) ;
4. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale - MRAE- (4 pages) ;
5. Délibération de Roannais Agglo approuvant la révision du zonage (3 pages) ;
Avis d'enquête
Arrêté prescrivant l'enquête

Le résumé non technique situe bien le contexte et détaille les principes retenus pour l'élaboration du zonage. Il permet ainsi en quelques pages au public de s'imprégner du projet et de bien comprendre la démarche de Roannaise de l'eau.

L'étude complète détaille pour chaque commune les informations de base qui ont servi à l'élaboration du zonage. Il explicite clairement les hypothèses et justifie les choix de zonage tant en matière d'assainissement collectif que non collectif. Il précise également les éventuels impacts sur la station d'épuration. On peut toutefois regretter qu'une synthèse globale sur l'ensemble du territoire de Roannais Agglo d'autant plus qu'à l'issue de la présente enquête les 40 communes seront dotées d'un zonage d'assainissement révisé. L'approche d'une analyse détaillée par commune a été plutôt appréciée du très rare public venu aux permanences qui a ainsi pu facilement localiser et analyser les éléments le concernant directement.

Les index cartographiques sont clairs et explicites. Ils sont de bonnes qualités cartographiques et facilement lisibles par le public.

Le dossier complet au format papier a ainsi été mis à disposition du public sur les 5 sites de permanence. Il a été également consultable sur le site internet de la Roannaise de l'Eau et au niveau du registre dématérialisé. Toutes les mairies concernées ont reçu les documents concernant leur territoire communal.

L'avis de la **Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Auvergne Rhône Alpes** précisant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale a bien été intégré au dossier. Le public a donc pu parfaitement en prendre connaissance.

En ce qui concerne la mise à disposition du dossier Roannaise de l'eau a procédé comme suit :

- dossier complet sur les 4 lieux d'enquête ainsi qu'au siège ;
- dossier complet consultable sur le site internet de Roannaise de l'eau ainsi que sur le site du registre numérique ;

- extrait du dossier (étude particulière et plan de zonage la concernant) dans chacune des communes concernées par l'enquête.

Le dossier soumis à l'enquête est détaillé et explicite pour le public notamment grâce à un résumé non technique adapté et de lecture facile ;

Le dossier est conforme aux textes en vigueur et en particulier à l'article R2224-9 en comprenant un projet de carte des zones d'assainissement de chaque commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. Il contient ainsi l'ensemble des pièces nécessaires à une bonne compréhension du projet par le public ;

Les annexes cartographiques permettent une très bonne visualisation des éléments parcellaires par le public ;

L'avis de la MRAE a été sollicité par le maître d'ouvrage en conformité avec la réglementation en la matière ;

Le dossier complet ou un extrait spécifique communal a été mis à disposition du public dans toutes les communes concernées par l'enquête et pendant la durée de l'enquête.

Dès lors, je considère que le dossier est complet, de lecture aisée et répond aux exigences réglementaires. Le public a ainsi pu s'informer correctement du projet de révision des zonages d'assainissement communaux et de ses impacts sur les propriétés.

2.4. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Prescrite par arrêté du président de Roannais Agglo n° AP-2018-017 en date du 24 septembre 2018, l'enquête publique s'est déroulée du 29 octobre au 4 décembre 2018.

Pendant les 37 jours d'enquête, 6 permanences ont été organisées et 5 registres ont été mis à disposition du public au siège de Roannaise de l'eau et dans 4 mairies du territoire : la Pacaudière, Lentigny, Saint Romain la Motte, Montagny.

Les avis d'enquête ont été régulièrement publiés en temps et en heure dans 2 journaux et affichés dans les 22 mairies du territoire ainsi qu'au siège de Roannaise de l'eau. Un article annonçant l'enquête a en outre été publié sur le site internet de Roannaise de l'eau et dans la revue « Roannais Mag » d'octobre 2018 éditée à 100 000 exemplaires. Les affichages ont été systématiquement contrôlés par mes soins et ont été maintenus en place pendant toute la durée de l'enquête comme en attestent les certificats d'affichage établis par les maires des communes. L'avis d'enquête ainsi que le dossier ont également été mis en ligne sur le site internet dédié à l'enquête.

Les permanences se sont déroulées dans des conditions d'accueil satisfaisantes pour le public, les communes et Roannaise de l'eau ayant mis à ma disposition des salles confortables, faciles d'accès et clairement identifiées. Le public a ainsi eu accès au dossier complet pendant toute la durée de l'enquête.

Le public ne s'est pratiquement pas mobilisé. Sous sa forme « traditionnelle » l'enquête n'a mobilisé que 3 personnes alors que le registre numérique a été visité à 188 reprises (62 téléchargements de pièces) sans qu'une seule observation ne soit déposée. Quelques éléments peuvent expliquer l'absence de mobilisation du public :

- le thème de l'assainissement des eaux usées est relativement peu mobilisateur pour le grand public à la différence des problématiques d'urbanisme (constructibilité de parcelle lors d'enquête publique PLU) ;
- le zonage présenté « fige » de manière quasi systématique la situation des propriétés bâties en place : celles en assainissement collectif le demeurent, quelques très rares en assainissement non collectif le deviennent ;

- les principales évolutions ne concernent que le déclassement de zones à urbaniser qui du fait de leur abandon au titre des PLU sont déclassées en assainissement non collectif. Les propriétaires des parcelles concernées ayant intégré la non constructibilité de leur parcelle n'ont pas jugé opportun de contester le zonage assainissement ;
- la gestion de l'assainissement non collectif par le SPANC fait que la population concernée connaît bien ce service à travers ses conseils et ses contrôles. S'estimant sans doute suffisamment informé le public n'a pas jugé utile de participer à l'enquête.

L'enquête s'est terminée le 4 décembre 2018 à 12 heures à l'issue de la dernière permanence. La société prestataire en charge du registre numérique l'a fermé à cette même date. J'ai récupéré les registres et ai procédé à leur clôture.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté prescrivant l'enquête la remise du procès verbal de synthèse a eu lieu le 11 décembre 2018, J'ai rencontré le représentant du maître d'ouvrage afin de lui remettre en main propre le document et lui faire part verbalement du déroulement de l'enquête. Pour faciliter sa tâche, le procès-verbal de synthèse a été également remis sous la forme d'un fichier numérique.

***L'enquête s'est bien déroulée conformément à l'arrêté la prescrivant ;
 Les permanences ont pu être organisées dans des conditions très satisfaisantes et le public a pu sans aucune difficulté se rendre dans les 4 mairies et au siège de Roannaise de l'eau pour consulter les dossiers, inscrire ses observations, annexer ses contributions et être reçu par mes soins ;
 La mise en place d'un registre numérique a facilité l'accès du public au dossier (téléchargement de pièces du dossier) sans amplifier toutefois sa participation ;
 Les procédures post-enquête (clôture des registres, établissement et remise du PV de synthèse, réponse du maître d'ouvrage) ont pu être effectuées sans difficulté et dans les délais prévus.
 La réponse du maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse a été transmise dans les délais réglementaires.
 La réponse du maître d'ouvrage est argumentée aux plans technique et économique.***



3. LES OBSERVATIONS SUR LE PROJET

3.1 CONCERTATION EN AMONT DE L'ENQUETE

Aucun texte ne prévoit explicitement que l'élaboration ou la révision d'un zonage d'assainissement des eaux usées est soumis à une concertation préalable associant, pendant la durée de l'élaboration ou de la révision, les habitants, les associations et autres organismes ou structures comme cela est le cas en matière d'urbanisme (consultation avant enquête des PPA : Personnes Publiques associées) ou de prévention des risques (POA : Personnes et Organismes Associés).

Roannais Agglomération a toutefois souhaité que ce projet soit élaboré en concertation avec les collectivités concernées et leurs élus ainsi qu'avec les structures compétentes en matière d'assainissement.

De même en application des textes elle a sollicité la MRAE sur la nécessité ou pas d'une évaluation environnementale du projet au titre de la procédure au cas par cas

Le 20 décembre 2016, en amont du projet, Roannaise de l'eau a rencontré la Direction Départementale des Territoires de la Loire afin de faire valider sa démarche. Cette dernière consultée par mes soins le 6 novembre 2018 a confirmé cette consultation ainsi que la pertinence de la démarche proposée.

Roannaise de l'eau a ensuite engagé une concertation au sein du territoire. Cela s'est traduit par l'organisation de plusieurs réunions en 2017 au cours desquelles les élus ont pu faire évoluer le projet.

3.2 DECISION DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Roannais Agglomération a sollicité l'avis de la MRAE, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, en vue de l'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale du projet.

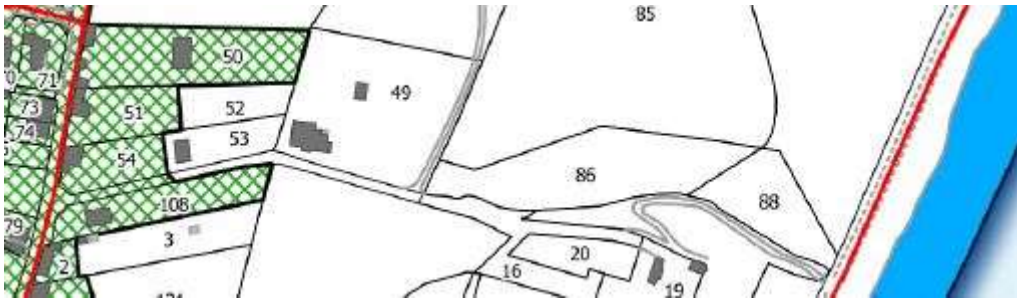
La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) par décision n° 2018-ARA-DUPP-936 du 7 septembre 2018 a considéré que :

- les objectifs du projet sont cohérents avec les préconisations du SCOT Roannais et du SAGE Loire en Rhône Alpes ;
- le périmètre de chaque zonage a été maintenu tel qu'actuellement ou réduit, en cohérence avec les réseaux d'assainissement publics existants et l'objectif de limiter l'étalement urbain ;
- le projet vise à mettre à jour le zonage d'assainissement avec le réseau public existant et à intégrer les projets d'aménagement des communes, notamment ceux prévus au titre des PLU ;
- l'absence de risque significatif d'effet négatif du projet sur les zones Natura 2000 et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II.

Au vu des éléments contenus dans le dossier, la MRAE considère que «...le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de 18 communes de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération, objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-395, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** ».

3.3 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public s'étant très peu exprimé, les observations ont été traitées individuellement sans procéder à une synthèse.


Contribution n° 1 Commune de Villerest	Observation n° 1
Contributeurs : Mr GAUTHIER-PAILLEUX	
Résumé de l'observation : Propriétaire de la parcelle 53, Mr Gauthier-Pailleux regrette que cette parcelle soit en assainissement individuel et pense que la réalisation d'un assainissement collectif dans ce secteur éviterait tout risque de rejets polluant dans la Loire	
	
Avis du maître d'ouvrage : Le réseau d'assainissement chemin du halage (bord de Loire, à l'Est du plan ci dessus) est un réseau de refoulement qui vient du poste de relevage situé au niveau du 964 chemin du halage. Un refoulement est un réseau en charge, sous pression, il est impossible de	


raccorder un branchement.

L'éventuel raccordement d'un réseau se situerait route de la Mirandole. La pente descendant vers la Loire, il y aurait nécessité d'un poste de relevage et d'un refoulement de 200 ml, pour raccorder 3 habitations. Le mode de comparaison assainissement collectif/assainissement non collectif de l'étude, appliqué sur le secteur, montre que l'assainissement non collectif est 6 fois moins cher.

De plus le secteur est classé en zone N du PLU donc de nouvelles constructions ne sont pas possibles.

Avis du commissaire enquêteur : Les arguments avancés par Roannaise de l'eau sont recevables. L'extension du réseau d'assainissement collectif (raccordement à un réseau de refoulement impossible) obligerait la collectivité à d'importants investissements pour raccorder 3 habitations seulement ainsi que des parcelles non constructibles au PLU (Zone N). Je considère donc que classement de cette parcelle en assainissement non collectif est techniquement et économiquement justifié.

Contribution n° 2 Commune de Saint Romain la motte	Observation n° 2
Contributeurs : Mr Georges FICHET	
Résumé de l'observation : Propriétaire de la parcelle 73, Mr Fichet s'étonne qu'elle ne soit pas classée en assainissement collectif au motif qu'un réseau très proche existe et qu'elle aurait pu y être raccordée.	
	
Avis du maître d'ouvrage : La parcelle AP0073 se trouve approximativement à 270 ml des réseaux d'assainissement (route de Pouilly à l'Ouest, impasse de la maréchalerie au Nord ou rue de la Trébande à l'Est). Sur tout le linéaire après le numéro 130, le chemin Beaugard est classé en zone agricole du nouveau PLU.	
Le mode de comparaison assainissement collectif/assainissement non collectif de l'étude, appliqué sur le secteur, montre que l'assainissement non collectif est 10 fois moins cher.	
Avis du commissaire enquêteur : Les arguments avancés par Roannaise de l'eau sont recevables. L'extension du réseau d'assainissement collectif obligerait la collectivité à d'importants investissements pour raccorder 2 habitations seulement ainsi que des parcelles non constructibles au PLU (Zone N). Je considère donc que classement de cette parcelle en assainissement non collectif est économiquement justifié.	

Contribution n° 3 Commune de Villemontais	Observation n° 3
Contributeurs : Mr Paul GUYOT	
Résumé de l'observation : Propriétaire de la parcelle 2909 desservie par un réseau collectif, il demande son classement en zone constructible au titre du PLU de Villemontais	
	
Avis du maitre d'ouvrage : Le zonage d'assainissement définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, compétence de Roannais agglomération. Le caractère constructible de la parcelle est traité par le plan local d'urbanisme, son élaboration est de la compétence de la commune.	
Avis du commissaire enquêteur : Avis conforme à celui de Roannaise de l'eau. La problématique soulevée par Mr GUYOT relève d'une modification éventuelle du PLU et non pas du présent projet.	

3.4. QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le projet soumis à l'enquête, même s'il a peu mobilisé le public, aura des impacts importants sur de nombreuses propriétés qui ne pourront bénéficier d'un assainissement collectif.

Il est évident que l'acceptabilité d'un projet comme celui-ci par le plus grand nombre ne peut être satisfaisante que si la population se l'approprie pleinement. Compte tenu de la faible mobilisation de cette dernière durant l'enquête, il est indispensable que des actions clairement identifiées soient mises en place en matière d'information des citoyens.

Le projet n'évoque aucune mesure d'information de la population. Roannaise de l'eau pourrait par exemple utilement éditer un numéro spécial de sa revue faisant le point de l'ensemble des zonages (eaux pluviales et eaux usées) et de leurs prescriptions associées qui seront effectifs sur l'ensemble de son territoire après la présente enquête.

J'ai donc souhaité connaître le sentiment du maître d'ouvrage sur la possibilité d'engager une communication grand public sur les points évoqués ci-dessus.

Dans sa réponse en date du 17 décembre 2018 Roannaise de l'eau a précisé :

« Les citoyens ont été informés du zonage assainissement travers la publicité autour de l'enquête publique via :

- 2 publications dans 2 journaux locaux
- les affichages en Mairie

à



- le bulletin de Roannais agglomération
- le site internet de Roannaise de l'eau

Les zonages assainissement sont inclus dans les annexes sanitaires des PLU qui sont consultables sur le site internet de chaque commune.

Roannaise de l'eau propose de mettre à disposition les documents des zonages téléchargeables sur son site internet et d'en faire l'information dans le bulletin de Roannais agglomération »

Le dernier paragraphe de la réponse de Roannaise de l'eau apporte un élément de réponse à mon interrogation. En effet la publication d'une information dans la revue de Roannais agglo (tirage 100 000 exemplaires) est intéressante. En outre le service **Service Public d'Assainissement Non Collectif** interface privilégiée des particuliers pourra utilement relayer le zonage lors de ses contacts avec la population comme cela m'a été indiqué lors de la remise du procès verbal de synthèse.

**Le projet n'a suscité aucune observation majeure de la part de la population.
La MRAE ne formule aucune réserve ou recommandation environnementale sur le projet.
Le maître d'ouvrage a répondu de manière satisfaisante aux observations du public et à mon interrogation sans que ses réponses ne remettent en cause l'économie générale du projet**



4. ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'occasion de l'examen du projet, j'ai formulé un certain nombre de commentaires et d'appréciations sur plusieurs aspects de l'enquête comme :

- la phase préalable ;
- le dossier et son contenu ;
- les consultations sur le projet ;
- le déroulement et la participation du public.

Tous mes commentaires confirment que :

- l'enquête s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes et en conformité avec les textes en vigueur ;
- que l'autorité organisatrice et maître d'ouvrage ont répondu favorablement à mes demandes notamment en matière de dématérialisation ;
- que le dossier soumis au public est complet et facilement accessible grâce notamment à un résumé non technique clair et des annexes cartographiques faciles de compréhension pour le public
- le public s'est peu mobilisé malgré la publicité faite dans les journaux, dans les mairies, dans la revue de Roannais Agglo et par voie numérique. Tout au plus j'ai pu noter une certaine curiosité du public sur le site internet dédié au vu des téléchargements constatés.

Pour formuler mon avis global une analyse complémentaire organisée autour d'un certain nombre d'items m'est apparu nécessaire.

4.1. COHERENCE ET CONFORMITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet soumis à l'enquête s'inscrit parfaitement dans la stratégie du SCOT. En effet il ne prévoit aucune extension importante de réseaux ; seules quelques extensions techniques sont programmées à la marge. De même le projet de zonage n'intègre en assainissement collectif que les secteurs déjà urbanisés ou ceux à urbaniser situés à proximité des réseaux existants.

En outre le projet démontre que la capacité des systèmes d'épuration est apte à traiter les futurs volumes et charges de pollution durant la période de mise en œuvre du SCOT (2030). Seule la station d'Ambierle/Rouillère présente un risque de faible sous capacité à la fin de la période.

En cohérence avec le SCOT, les différents PLU, dont la plupart sont d'approbation récente, ont adapté leurs urbanisation future (zones AU à urbaniser notamment) en les positionnant dans les secteurs ou des réseaux d'assainissement collectif sont en place.

De ce qui précède, il ressort que, sur le plan de l'urbanisme, le projet s'inscrit donc en conformité totale avec les documents de planification en vigueur sur le territoire. En outre il répond totalement à l'une des dispositions du SAGE Loire en Rhône Alpes qui invite les collectivités à réaliser ou mettre à jour les zonages et schémas directeurs d'assainissement.

4.2. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Dans son avis la MRAE souligne que le projet de zonage n'aura aucun impact significatif sur les zones Natura 2000 ainsi que les ZNIEFF situées sur le territoire de Roannais Agglo.

En ce qui concerne les impacts potentiels sur le milieu naturel, il est à noter que le projet :

- permettra à 93 000 habitants de l'agglomération (88%) de bénéficier d'un assainissement collectif garantissant ainsi le rejet en milieu naturel d'eaux convenablement épurées donc respectueuses du milieu naturel ;
- ne maintiendra en assainissement non collectif que 13 000 habitants dont 50% sont équipés d'installations conformes ou ne polluant pas. Il est à noter que ce nombre ne devrait que peu augmenter dans la mesure où les futures zones à urbaniser des communes n'ont été prévues que dans des secteurs ou des réseaux préexistent.

Il ressort de ces données que quelques installations particulières ne sont pas conformes. Roannaise de l'eau qui a bien conscience du problème a décidé de mettre en place des contrôles renforcés du SPANC (2 passages par an au lieu d'un seul) et envisage de majorer, après concertation entre Roannaise de l'eau et les maires concernés, la redevance assainissement dès lors qu'un dysfonctionnement environnemental ou sanitaire sera avéré. Ce point là m'a été confirmé lors d'un entretien et devrait permettre d'augmenter très sensiblement le taux de conformité des installations et donc de réduire la pollution des milieux.

L'ensemble de ces dispositions qu'elles relèvent du zonage ou des contrôles montrent que le maître d'ouvrage s'est engagé dans un processus vertueux de réduction de la pollution liée aux eaux usées domestiques.

La MRAE ne formule aucune réserve ou recommandation sur le projet ; Le projet de zonage devrait aboutir à stabiliser le nombre d'habitations en assainissement non collectif et concentrer les nouvelles populations en secteurs d'assainissement collectif par nature non polluant.

Dès lors je considère que les dispositions prises par le maître d'ouvrage permettent d'assurer avec efficacité une bonne maîtrise des pollutions liées aux eaux domestiques.

4.3. CONTENU DU PROJET, METHODOLOGIE

Pour conduire l'étude de zonage sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, Roannaise de l'eau a retenu plusieurs principes :

- faisabilité technique d'un réseau collectif : géologie, pédologie, pente, etc. ;
- analyse de la capacité des stations d'épuration à traiter la charge d'effluents supplémentaires en cas d'aménagements futurs envisagés ;
- comparaison technico-économique entre les filières d'assainissement non collectif et la réalisation d'une extension de réseau lorsque cette dernière est envisagée.

Grace à ce choix méthodologique, approuvé par les services de l'Etat très en amont de l'étude, et qui a été appliqué aux 22 communes concernées par la présente enquête (comme aux 18 autres mises à l'enquête en 2017), Roannaise de l'eau a démontré sa volonté de maintenir une bonne cohésion du territoire.

En outre, du fait de cette méthodologie, elle a pu justifier, pour les 22 communes, les choix de zonage en application des dispositions de l'article R2224-9 du CGCT relatif à la composition du dossier d'enquête qui stipule que « *Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

De ce qui précède, il ressort que le projet a été élaboré grâce à une méthodologie garante de la cohésion du territoire, conforme aux dispositions du CGCT et économe en finances publiques en réservant les extensions de réseau aux seuls cas économiquement et techniquement favorables.



5 - CONCLUSIONS

Considérant que

- les documents préparatoires à l'enquête ont été établis en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur en conformité avec les textes en vigueur ;
- l'ordonnance 1060-2016 du 3 aout 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, bien que très récente d'application, a été mise en œuvre avec efficacité ;
- la composition du dossier d'enquête est conforme aux textes en vigueur (article R2224-9 du CGCT) en comprenant un projet de zonage ainsi qu'une notice justifiant ce dernier ;
- le dossier est détaillé et explicite et a été disponible pour le public pendant toute la durée de l'enquête ;
- bien que non obligatoire une concertation associant élus et cadres communaux s'est déroulée en amont de la validation unanime du projet par le conseil communautaire de Roannais Agglo ;
- les mesures réglementaires relatives à la publicité de l'enquête ont bien été prises pour que l'information à apporter au public soit conforme à la lettre et à l'esprit des textes en vigueur ;
- des mesures complémentaires de publicité (sites internet Roannaise de l'eau, revue communautaire) ont été mises en œuvre facilitant ainsi l'accès du public à l'enquête ;
- l'enquête publique s'est bien déroulée conformément à l'arrêté la prescrivant ;
- les procédures post-enquête (clôture des registres, établissement et remise du PV de synthèse, réponse du maître d'ouvrage) ont pu être effectuées sans difficulté et dans les délais prévus ;

- le public a pu, sans aucune difficulté, se rendre dans les 6 permanences pour consulter le dossier, inscrire ou annexer ses contributions dans les registres papier et numérique et être reçu par les commissaires enquêteurs.

Attendu que :

- le projet s'inscrit en conformité avec les documents de planification (SCOT Roannais et PLU) et répond expressément à une disposition du SAGE Loire en Rhône Alpes qui préconise aux collectivités de réaliser ou mettre à jour les zonages et schémas directeurs d'assainissement.
- le projet de zonage d'assainissement prend en compte les aménagements projetés sur le territoire de chaque commune ;
- les capacités épuratoires actuelles et futures des stations d'épuration ont fait l'objet d'un examen approfondi ;
- la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n'a pas jugé opportun de prescrire une analyse environnementale au motif que le projet n'avait pas d'impacts majeurs sur l'environnement ;
- les choix de gestion fait par Roannaise de l'eau de renforcer les contrôles des installations d'assainissement individuel non conformes et d'augmenter, après concertation, la redevance liée à ces installations sont des choix complémentaires au zonage pertinents et de nature à réduire très significativement les rejets polluants dans les milieux naturels ;
- les services de l'Etat en charge de l'assainissement ont approuvé, en amont de l'élaboration du projet, la méthodologie d'analyse comparative technico-économique entre assainissement collectif et non collectif ;
- le projet de zonage devrait aboutir à stabiliser le nombre d'habitations en assainissement non collectif et concentrer les nouvelles populations en secteurs d'assainissement collectif par nature non polluant.
- la méthodologie retenue reposant sur une analyse technico-économique collectif/non collectif garantit la cohésion du territoire tout en assurant à la collectivité le meilleur choix financier ;
- le présent projet, quand il sera approuvé, complétera le zonage « eaux pluviales » approuvé en 2016 et le zonage assainissement de 18 communes approuvé en 2018 et permettra donc à Roannais Agglo de disposer d'outils de gestion des eaux pluviales et usées adaptés et cohérents sur l'ensemble de son territoire, facilitant ainsi une gestion vertueuse de l'ensemble du cycle de l'eau ;
- le maître d'ouvrage a répondu aux observations du public et à l'interrogation du commissaire enquêteur de manière satisfaisante et sans compromettre l'économie générale du projet.

En conclusion j'émet un AVIS FAVORABLE à l'approbation du projet de révision du zonage d'assainissement d'une seconde tranche de 22 communes du territoire de Roannais Agglo

Fait à Sauvain le 24 décembre 2018
Le commissaire enquêteur

Daniel DERORY

